

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT PRIVE ACCOMPLIS
AU MOYEN DE REPRESENTANTS DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

O b s e r v a t i o n s

de M. Meijers au texte de l'Avant-Projet arrêté
à Territet du 14 au 21 août 1947 (Doc. 23)

Rome, avril 1948.

Article 1 : "Le représentant est une personne qui accomplit".

On peut déjà être représentant avant l'accomplissement d'actes pour le compte d'une autre, p.e. en nommant un substitut. Il faut lire: "qui peut accomplir".

Même article : "L'habilitation est l'acte intervenu entre le représenté et le représentant."

A-t-on exclu expressément l'habilitation qui s'effectue par une déclaration du représenté, communiquée immédiatement au tiers ? Et doit-on opposer l'acte du représenté à la situation dans laquelle se trouve le représentant, tandis qu'aux articles 3 et 4 l'habilitation par situation est considérée comme une habilitation tacite, c'est-à-dire un acte tacite du représenté ? Je préférerais comme définition tout simplement: "L'habilitation est un acte (exprès ou tacite) du représenté d'où résulte la qualité du représentant lui permettant d'agir pour le compte du représenté."

Article 3, al. 2 : Le projet n'a tenu compte que du cas où une loi exige que l'habilitation soit donnée dans la même forme que l'acte à accomplir. Cependant il y a aussi des législations qui se contentent d'une forme écrite au cas où l'acte lui-même doit être accompli par acte authentique. Comparez par exemple Brésil, art. 1291, Pays-Bas Art. 1240. En outre il y a dans les législations encore d'autres prescriptions concernant la forme d'une habilitation. Comparez par exemple le code civil soviétique artt. 264 et 265.

Je propose par conséquent: "cependant au cas où la loi du pays dans lequel l'acte du représentant doit être accompli prescrit une forme déterminée pour l'habilitation, celle-ci n'est valable que si elle est établie dans ladite forme".

Article 5 : Il faut restreindre le terrain d'application de cet article, parce que la loi uniforme règle aussi les obligations du représentant vers les tiers (comparez art. 12, al. 3 et art. 16).

Article 6, al. 2 sub. 1 : Il faut répéter "résulte" avant : "des usages en vigueur". Sans cette correction le mot "nécessairement" a rapport aussi aux usages.

Article 7: Le sens de l'alinéa 2 n'est pas clair. La loi de l'acte régit l'étendue de ce pouvoir général.

Faut-il appliquer aussi cette règle si la loi de l'acte est contraire aux dispositions de la loi uniforme (p.e. à l'article 9, à l'article 11, etc. de la loi uniforme) ? Et doit-on appliquer les dispositions de la loi de l'acte aussi quant à la révocation ? Si on répond affirmativement, la loi uniforme n'est pas du tout applicable au cas donné et il faut mieux placer ce cas parmi ceux qui sont exclus dans l'article 2.

Article 10 : 1) A biffer: "ou autrement connue du tiers". Comparez le commencement de l'article 11.

Article 18 : A Stockholm nous avons formulé l'article 17 :

En cas de mort du représenté la procuration reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales ne s'y opposent.

M. Ravà dans son projet à l'article 25 a introduit un texte tout à fait opposé: La mort du représenté produit l'extinction de la procuration. Il considérait l'article de Stockholm comme la conséquence d'une conception théorique, la distinction entre mandat et procuration. Chose curieuse, nous avons accepté le changement sans discussion. Parce que je préfère le texte de Stockholm je voudrais revenir à la question.

Le texte de Stockholm n'est pas une conséquence d'une idée dogmatique, mais d'une observation pratique. La procuration, surtout dans le commerce international, n'est pas liée étroitement à la personne qui la confère, mais plutôt à l'entreprise pour laquelle le représentant agit. Cette entreprise reste ordinairement en même état nonobstant la mort de son chef. Pour ce motif dans le cas de la mort

du représenté la continuation d'une procuration est plus conforme aux besoins du commerce qu'une fin abrupte.

C'est pourquoi le code civil suisse dit à l'article 35: Les pouvoirs ... s'éteignent par la mort ... du représenté, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire. L'article 405 déclare la même chose par rapport au mandat, preuve suffisante qu'on n'a pas à faire avec une distinction théorique entre procuration et mandat.

Le code civil italien aussi laisse continuer un mandat si l'entreprise est continuée (art. 1722, 2^e al.).

Le code civil soviétique dit dans le même ordre d'idées: Le mandat de diriger une entreprise commerciale ou industrielle garde sa valeur même après la mort du mandant jusqu'à ce qu'il ait été révoqué par son successeur. Nous mêmes nous avons dans notre projet de Stresa encore un article contenant une prescription pour le cas de vente d'une entreprise; cela impliquait une application analogue au cas d'un transfert d'une entreprise en cas de décès.

La loi scandinave à l'article 21 va plus loin; elle fait de l'exception la règle et de la règle l'exception: Si le représenté mourut, la procuration reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales ne montrent qu'elle doit cesser d'être en vigueur.

Je propose de revenir au texte de Stockholm ou, du moins, d'accepter la formule de la loi suisse.

Article 19 : Pourquoi le tiers qui n'a pas connaissance de la perte de la capacité n'est pas protégé ? Cette protection est surtout urgente au cas où la perte n'est pas publiée, par exemple la perte de la raison. La question est très discutée dans la jurisprudence anglaise.

Article 22 : Il y a ici une incongruence entre le cas 2 et le cas 3 . D'après 2, il faut que le représentant devienne incapable d'être représentant, de sorte que la dation d'un conseil judiciaire à un

prodigue n'influence pas l'habilitation. Une déclaration en faillite d'autre part ne fait pas le représentant incapable, mais tout de même la représentation prend fin. On peut motiver que l'habilitation cesse dans ce cas par l'argument qu'un représenté n'aime pas à être représenté par un homme qui a fait faillite; mais le même motif se fait valoir encore plus fortement après la dation d'un conseil judiciaire.

Je propose de lire le numéro 2 : "lorsque le représentant perd sa capacité". C'est conforme à toutes les législations.

Article 23 : A-t-on dit avec intention à l'alinéa 2 qu'il n'est pas nécessaire que l'habilitation contient une clause d'irrévocabilité mais que le but d'assurer au représentant l'exercice d'un droit est suffisant pour faire une habilitation irrévocable ?

Article 24, al. 2 : Biffer "de prouver". Il ne s'agit pas d'une question de preuve qui suppose la possibilité d'une contre-preuve.

Article 26 à la fin : Lire article 24 au lieu de 22.

Article 27 : Nous avons oublié que nous avons réglé à l'article 12, la responsabilité du représentant qui ne déclare pas le nom du représenté. D'après l'article 27 cette disposition ne peut jamais être appliquée parce que pour l'application de la loi uniforme la personne pour le compte de laquelle l'acte a été accompli doit être connue.

Par cette raison il faut ajouter à l'article 27 un alinéa 2, disant : "L'article 12 est applicable aux actes accomplis par une personne sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve la résidence habituelle, le siège social ou l'établissement de cette personne."

Autre question : N'est-il pas nécessaire de dire où une personne a agi qui fait une déclaration par lettre, télégraphe ou

téléphone ? La question est une autre que celle de savoir où un contrat par correspondance a été conclu parce qu'elle surgit aussi pour l'offre et pour tous les actes unilatéraux. Dans l'avant-projet d'une convention concernant les conflits de lois en matière de représentation une telle disposition est donnée.

A la fin de l'article il faut lire : "auquel l'acte se rattache."

=====
=====
=====